

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROMÉ-MISSISQUOI

Une séance ordinaire s'est tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 14 septembre 2015 à compter de 19 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Jacques Ducharme.

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM.	Pierre Tougas	Marie-France Moquin
	Charles Barbeau	Louis Roy
MME	Suzanne Lessard	Jean Lévesque

Madame Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente.

RÉS 774-09-15 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Charles Barbeau
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 6 juillet 2015
3. Adoption du procès-verbal du 30 juillet 2015
4. Adoption du procès-verbal du 21 août 2015
5. Adoption de la liste des comptes à payer
6. Suivis et informations du maire
7. Correspondance
8. Adoption du règlement RM-460-2015 intitulé Règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances
9. Création d'un comité de concertation pacte fiscal 2016
10. Demande d'autorisation à la CPTAQ Maurizio Collini, 10 chemin Spencer
11. Demande d'autorisation à la CPTAQ Roland Sanschagrin, 13 chemin des Pommes
12. Demande d'autorisation à la CPTAQ Centre de recherche du Canada, 57, chemin St-Armand
13. Émission d'un permis aire PIIA 15-023 – 257, chemin Pinacle
14. Émission d'un permis aire PIIA 15-024 – 274, chemin Pinacle
15. Émission d'un permis aire PIIA 15-025 – 25, chemin Jobin
16. Émission d'un permis aire PIIA 15-027 – 41, rue Principale
17. Émission d'un permis aire PIIA 15-028 – 46, rue Principale
18. Engagement d'une pompière
19. Accès aux données portail de gestion des matières résiduelles
20. Pavage du chemin Richford
21. Émission d'un chèque en faveur de l'OMH de Frelighsburg
22. Adoption du budget révisé OMH de Frelighsburg
23. Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment
24. Convention de services Gestim Inc.
25. Varia
26. Questions des contribuables
27. Levée de la séance

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

RÉS 775-09-15 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUILLET 2015

Il est proposé par le conseiller Jean Lévesque
Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil adopte le procès-verbal du 6 juillet 2015 tel que rédigé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE

RÉS 776-09-15 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 JUILLET 2015

Il est proposé par le conseiller Charles Barbeau
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil adopte le procès-verbal du 30 juillet 2015 tel que rédigé par la greffière suppléante.

ADOPTÉE

RÉS 777-09-15 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 AOÛT 2015

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil adopte le procès-verbal du 21 août 2015 tel que rédigé par la greffière suppléante.

ADOPTÉE

RÉS 778-09-15 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil paye la liste des factures telles que présentées ci-bas accompagnées des dépenses incompressibles qui ont été payées conformément au règlement 122-03-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires :

4266	Ministre Revenu Québec	Remises 01-07-15 au 31-07-15	5 299.67 \$
4267	Poste Canada	Médiaposte Le Messenger août 2015	108.13 \$
4268	Médeiros, Hélène	Articles de jeux camp de jour	103.27 \$
4269	Bell Canada	Services téléphoniques mensuels	1 212.60 \$
4270	La Maison Amérindienne	Sortie camp de jour	248.92 \$
4271	Handfield Yves, Lafontaine	Remboursement taxes	463.54 \$
4272	Guillaume Bourdeau	Remb. bonbons parade Bedford	111.78 \$
4273	Marie-France Moquin	Nourriture dernière journée CJM	83.17 \$
4274	Imaginatec Inc.	Loyer sept 2015 46 Principale	402.41 \$
4275	Ministre Revenu Québec	Remises 01-08-15 au 31-08-15	6 407.67 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

4276	Financière Manuvei	Cotisations ass collective août 2015	817.98 \$
4277	Poste Canada	Médiaposte Messenger sept 2015	108.13 \$
4278	Bell Canada	Serv cell inspecteur municipal	127.03 \$
4279	Aquatech Inc.	Rempl vacances, alarme visite pour ROMAEU, fourn assist tech à l'exploitation août 2015	2 506.80 \$
4280	Aréo-Feu Ltée	Ensemble bunker pour S. Edoin, ampoules pour lumières de scène	2 408.62 \$
4281	Avizo Experts-Conseils	HP branchement égouts Hdv	3 909.15 \$
4282	Biolab	Analyses d'eau potable et eaux usées	267.26 \$
4283	Cabinets Joe Portatifs Enr.	Location toilette sèche Fête au village	287.44 \$
4284	Câble Axion Digitel Inc.	Services internet mensuels	206.79 \$
4285	Camping La Forêt de Frelighsburg	Activités camp de jour	261.21 \$
4286	Carrière Dunham	Pierre 4 - 8 pour accotement	187.22 \$
4287	Communication Plus	Radio mobile TK-7360 HK	657.02 \$
4288	DBR Informatique	Photocopies mensuelles	55.24 \$
4289	Association des directeurs municipaux du Québec	Formation ADMQ	158.67 \$
4290	CSE Incendie et sécurité Inc.	Bottes Firedex femme	474.29 \$
4291	Nopac Environnement	Enlèvement conteneur rebuts	170.71 \$
4292	ABCDE Internet Inc. Dépanneur du Village	Essence voirie, services postaux, journaux août 2015	425.98 \$
4293	Groupe GFE Inc.	Supports à extincteurs	98.88 \$
4294	Dicom Express	Service de messagerie	40.47 \$
4295	Location Discam Inc.	Location camion pour voirie	2 813.60 \$
4296	Duotel Inc.	Appel service probl boîte vocale	100.59 \$
4297	EMRN 2008	Mise à jour trousse médicales, matériel premiers soins camp de jour	1 111.13 \$
4298	Entreprises électriques Bedford (1992)	Réparations électriques demandes de l'assureur	648.23 \$
4299	Garge MGO Dupont Inc.	Serv dépannage lourd camion 781 enlisé	258.69 \$
4300	Gestim Inc.	Hon prof urbanisme août 2015	3 037.93 \$
4301	Gestion Écono Plus Inc.	Contrat télérepérage camion	91.98 \$
4302	Go-Élan	1 jeu Tortuga terrain de jeux	2 578.45 \$
4303	Groulx Robertson Inc.	Chlore usine d'eau potable	483.32 \$
4304	Groupe Maska Inc.	Accessoires serv incendie	26.00 \$
4305	Hach Sales & Services Canada LP	Produits chimiques usine filtration	404.47 \$
4306	Henri St-Pierre	Transport asphalte ch Selby, Richford, Pinnacle, Verger Modèle	1 088.58 \$
4307	Impressions DF	Photoc Messenger août 2015, ID casques pompiers et porte camion voirie, copies couleurs	350.34 \$
4308	Inspections d'échelles Denis Thibault	Inspections et pièces échelles serv incendie	359.01 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

4309	J.A. Beaudoin Construction Ltée	Réparation accotement McIntosh	772.86 \$
4310	Rona Inc. / Rona Lévesque	Matériel rampe Grammar School	123.03 \$
4311	Kathleen Wright	Ouvertures portes Hdv	56.00 \$
4312	Lamothe Énergie Inc.	Diesel serv incendie et voirie	371.20 \$
4313	L'Arsenal Équipements Incendies	Casques, 9 boyaux incendie	3 278.54 \$
4314	Laurent Millette	Location garage sept 2015	75.00 \$
4315	Les Consultants S.M. Inc.	HP demande exemption plan d'intervention	3 909.15 \$
4316	Linda Tétreault	Entretien Hdv août 2015	704.16 \$
4317	Lou-Tec Industriel	Motoculteur terrain volleyball, plaque vibrante pour asphalte	129.70 \$
4318	Marcel Poutré Transport	Voyage sable terrain volleyball	310.43 \$
4319	Meunier Électrique & Fils Inc.	Tube pour pompe péristatique	107.79 \$
4320	Papeterie L'Écologie Enr.	Toner imprimantes, art. ménagers camp de jour et centre loisirs, papier photocopieur, diverses fournitures bureau	677.09 \$
4321	Paradis Lemieux Francis Avocats	Hon prof consultation urbanisme et services juridiques	1 960.34 \$
4322	Petite caisse	Essence retour camion voirie loué, articles bricolage camp de jour	19.95 \$
4323	Francis Picard	Renouv abonnement annuel service Dyn.com	23.00 \$
4324	Plomberie Corriveau	Install robinet extérieur centre loisirs	180.06 \$
4325	Service de mécanique Mobile B.L. Inc.	Camion 781 problème feu arrière	44.34 \$
4326	Ski Bromont - Parc aquatique	Sortie camp de jour	446.68 \$
4327	St-Greg Aventures Inc.	Sortie Arbraska camp de jour	553.03 \$
4328	Techno-Contrôle 2000 Inc.	Recharg cylindre air comprimé	14.95 \$
4329	Télé-Page	Services téléavertissement	143.66 \$
4330	Telus	Service cell chef pompier	214.46 \$
4331	Townsend Consultants Inc.	Ajout pages MADA sur site web	222.77 \$
4332	Transport scolaire Tremblay Inc.	Transport enfants CJM Parc aquatique Bromont	303.00 \$
4333	Ville de Bromont	Formation pompier 1, section 3 exam final	1 448.78 \$
4334	Ville de Dunham	Contrat enlèvement ordures résidentielles, inscription tournoi golf	7 303.33 \$
4335	Y. Gosselin & Fils Ltée	Peinture et accessoires peinture bureaux municipaux, peinture et quincaillerie réparation fenêtres Grammar School, accessoires voirie, incendie, art. ménagers Hdv, camp de jour, BAT, produits nettoiyants	1 064.84 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

SUIVIS & INFORMATIONS DU MAIRE

Il n'y a pas de point d'information.

RÉS 779-09-15 PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ AUX FESTIVITÉS HALLOWEEN

CONSIDÉRANT le courrier du 23 août 2015 de la part des organisatrices des festivités de l'Halloween;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal prête l'Hôtel de Ville pour l'aménagement d'une maison hantée et participe financièrement au montant de 500 \$ pour la tenue de l'activité.

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer la dépense ci-haut décrite.

ADOPTÉE

RÉS 780-09-15 ADOPTION DU RÈGLEMENT RM-460-2015 INTITULÉ RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LES NUISANCES

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et villes*;

ATTENDU que le *Conseil* désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 6 juillet 2015, par le conseiller Jean Lévesque;

ATTENDU QU' une dispense de lecture du règlement a été déposée à la séance ordinaire du 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Jean Lévesque
Appuyé par la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : le présent règlement soit adopté comme suit:

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Aire à Caractère Public : Tout chemin, *Rue*, escalier, jardin, *Parc*, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité;

Autorité Compétente : Agent de la Paix et Fonctionnaire Désigné chargé de l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le *Conseil* municipal de la municipalité de Frelighsburg;

Endroit Public : Les magasins, les garages et stations-service, les églises, les hôpitaux, les écoles et terrains qui sont sous sa responsabilité, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement et/ou commerce du genre où des services ou des biens sont offerts au public incluant les *Parcs* et les *Aires à Caractère Public*, ainsi que les aires communes et stationnements de tous ces endroits;

Fonctionnaire Désigné : Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Immeuble : Un immeuble au sens du *Code civil du Québec*.

Jour : Période de la journée comprise entre 7h et 21h inclusivement

Lieu Commercial Exploité : Bâtiment(s) et terrain servant à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise en opération

Maison d'Habitation : Bâtiment total ou partiel ou une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire incluant une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire.

Nuit : Période de la journée comprise entre 21h et 7h le lendemain.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ce qui comprend tous les espaces publics où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Une ruelle, un chemin, un trottoir, un passage, une promenade ou tout autre endroit dédié à la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules routiers.

CHAPITRE I

L'ORDRE

3. TIR AU FUSIL

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de trois cent (300) mètres de toute *Maison d'Habitation* ou *Lieu Commercial Exploité*.

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de cent cinquante (150) mètres de toute *Maison d'Habitation* ou *Lieu Commercial Exploité*.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense Nationale.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

4. DÉFENSE D'AVOIR SUR SOI UNE ARME

Il est défendu de se trouver dans un *Endroit Public* en ayant sur soi un arc, une arbalète, une carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou à toute autre arme à feu, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable. L'*Autorité Compétente* peut confisquer un tel objet.

5. DÉFENSE D'INJURIER

Il est défendu d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu d'insulter ou d'injurier une personne se trouvant dans une *Rue* ou dans un *Endroit Public*.

6. REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre donné par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

7. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.

8. APPEL D'URGENCE 911 INJUSTIFIÉ

Il est défendu, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du service de police.

9. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC, UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉ OU UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Il est défendu à toute personne en état de violation d'une loi, d'un règlement des gouvernements ou d'un règlement municipal, après avoir été sommé par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions, ou par le responsable d'un établissement d'entreprise ou encore le responsable ou le surveillant d'un *Endroit Public*, de refuser de quitter immédiatement ledit *Endroit Public* ou ledit établissement d'entreprise.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter immédiatement un *Endroit Public* lorsqu'il y est sommé par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions ou par une personne qui en a la surveillance ou encore la responsabilité.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter immédiatement une propriété privée lorsqu'il y est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Commet une infraction, quiconque se trouve sur une propriété privée sans excuse légitime.

Le refus d'obtempérer à la sommation verbale constitue un trouble de la paix et de l'ordre Public.

10. CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu d'avoir en sa possession, dans un *Endroit Public* ou dans un véhicule stationné dans un *Endroit Public*, une boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits autorisés par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou lors de festivités, aux endroits ayant fait l'objet d'une autorisation au préalable par le *Conseil*.

11. ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut se trouver dans un *Endroit Public*, notamment suite à une intoxication à une consommation excessive d'alcool ou de drogue et qui, par le fait même,

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

trouble un ou des usagers de cet *Endroit Public* ou les incommode ou les dérange.

12. DÉFENSE D'AVOIR UN OBJET FACILITANT LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANT

Il est interdit, dans un *Endroit Public* ou une *Rue*, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

13. DÉFENSE DE SE BATTRE OU SE TIRAILLER

Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un *Endroit Public*.

14. DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un *Endroit Public*, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

15. DÉFENSE DE VANDALISER

Il est défendu de commettre des gestes de vandalisme dans un *Endroit Public*, plus particulièrement d'endommager, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, *Rue* ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant de structure, d'appui, de support ou de soutien.

16. DÉFENSE DE SE TROUVER, DE CHASSER, DE FLÂNER OU DE VAGABONDER SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

17. DÉFENSE DE FLÂNER, MENDIER, DORMIR OU DE VAGABONDER DANS UN ENDROIT PUBLIC

Sous réserve d'une autorisation à cet égard, il est défendu de flâner, mendier, dormir ou de vagabonder dans un *Endroit Public*.

18. DÉFENSE DE SATISFAIRE EN PUBLIC À UN BESOIN NATUREL

Il est défendu de cracher, d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que prévu à cette fin et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

19. DÉFENSE DE COMMETTRE UN ACTE INDÉCENT

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un *Endroit Public* ou une *Rue* d'y proférer des obscénités, que ces paroles ou cris soient adressés ou non à quelqu'un. Il est défendu à toute personne se trouvant dans un *Endroit Public* ou une *Rue* d'y commettre ou de prendre part à tout acte indécent, exhibitionniste ou obscène que ce soit par son comportement ou sa tenue vestimentaire.

20. DÉFENSE DE SE BAIGNER DANS UNE FONTAINE

Il est défendu, dans un *Endroit Public*, de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau décoratif ou d'y faire baigner des animaux, ou d'y jeter quoique ce soit.

21. DÉFENSE D'UTILISER LES PISCINES PUBLIQUES HORS DES HEURES D'OUVERTURE

Il est interdit à toute personne d'utiliser les piscines publiques, la *Nuit*, entre les heures décrétées pour la fermeture et l'ouverture ou lorsque qu'elles sont sans surveillances par des employés de la municipalité.

22. DÉFENSE DE SE TROUVER SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE OU À PROXIMITÉ

Il est défendu de se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité sans motif, entre 7h et 17h lors d'une journée scolaire.

23. DÉFENSE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un *Endroit Public* sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité à cet effet.

Le *Fonctionnaire Désigné* peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité et à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.
- c) Le demandeur aura acquitté des frais prévus par résolution, s'il y a lieu.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère civique déjà assujettis à une autre loi.

Advenant le non respect des conditions d'autorisation, l'*Autorité Compétente* peut, en plus d'infliger une amende tel que prévue à l'article 42, révoquer ladite autorisation.

24. DÉFENSE DE TROUBLER UNE ACTIVITÉ PUBLIQUE

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

25. DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS

Il est défendu d'obstruer une *Rue* ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.

26. DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON D'HABITATION

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une *Maison d'Habitation* ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

27. DÉFENSE DE RÔDER AUTOUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est défendu de rôder autour d'une propriété privée dans le but de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur.

28. DÉFENSE DE SE TROUVER DANS UN PARC APRÈS 23 H

Il est défendu de se trouver dans un *Parc* entre 23 h et 7 h, sauf lors d'une activité autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement. Il est défendu de pénétrer ou de se trouver sur le site d'un *Parc* à usage contrôlé, tel une piscine publique, un *Parc* pour planches à roulettes ou un terrain de tennis en dehors des heures d'ouverture ou lorsque le site est fermé au moyen d'une clôture ou d'une barrière.

CHAPITRE II
NUISANCES

29. DÉPÔT DE DÉCHETS DANS UN ENDROIT PUBLIC

Le fait de jeter ou de déposer des ordures, immondices ou autres saletés dans un *Endroit Public* ou sur la propriété d'autrui à l'exception des endroits prévus à cet effet, ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre matière nuisible constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

30. NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC

Toute personne qui souille un *Endroit Public* doit en effectuer le nettoyage dans les plus brefs délais de façon à le rendre identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Si le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le *Fonctionnaire Désigné*.

Le fait de souiller un *Endroit Public*, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus ou tout autre objet ou substance et d'omettre d'en faire le nettoyage tel que précité constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

Toute personne qui souille la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique qui omet d'effectuer le nettoyage selon les modalités prescrites devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière, en sus de l'amende prescrite en vertu du présent règlement.

31. FEU EXTÉRIEUR

a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur, incluant un feu d'herbe et le brûlage de déchets, dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Sans limiter la portée de ce qui précède, tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles et des agents extincteurs en quantité suffisante doivent être présents sur les lieux. Le feu doit être sous surveillance en tout temps par une personne majeure.

b) Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute fumée, senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisinage ou au public, sous réserves des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

c) Il est prohibé de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'*Autorité Compétente*. Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

32. PROJECTION DE LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou de nuire au confort du voisinage constitue une nuisance et est prohibée par le présent règlement.

33. LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 mètres) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

34. DÉFENSE D'AVOIR OU DE FAIRE USAGE DE PÉTARD

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétard.

CHAPITRE III BRUIT

35. DISPOSITION GÉNÉRALE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire, le locataire, le gestionnaire, l'usager ou l'occupant d'un *Immeuble* de faire, laisser faire ou permettre qu'il soit fait du bruit en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

36. BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX

Il est défendu de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens.

Est notamment susceptible d'ainsi troubler la paix le fait de :

- a) Faire des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un bien meuble ou *Immeuble* la *Nuit* en tout lieu situé à proximité d'une *Maison d'Habitation* ;
- b) Faire usage, la *Nuit*, d'un équipement motorisé, notamment une tondeuse à gazon, une scie mécanique, une fendeuse, un compresseur ou un système de réfrigération d'un camion ou d'une remorque.

37. EXCEPTIONS

N'est pas considéré comme une nuisance le bruit émis à l'occasion d'une activité énumérée ci-après, si elle est exercée conformément à l'usage et aux règles de l'art et en conformité avec la législation provinciale:

- a) Les travaux de construction, de réparation et de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage exécutés le *Jour* sur les lieux d'un chantier du lundi au samedi inclusivement;
- b) Les travaux d'utilité publique;
- c) Les travaux de déblaiement de la neige;
- d) La coupe et l'émondage d'arbres et d'arbustes effectués le *Jour*;
- e) Les festivités ou événements récréatifs ou sportifs autorisés par le *Conseil*;
- f) L'utilisation justifiée d'un système d'alarme;
- g) L'usage de sirènes par les services de sécurité publique;
- h) Les activités agricoles en zone agricole;
- i) Les activités industrielles qui peuvent être contrôlées en vertu de d'autres dispositions que des règlements municipaux.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

38. DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit excessif en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner un ou des voisins ou un ou des passants.

39. MOTEUR D'UN VÉHICULE, REMORQUE OU D'UNE LOCOMOTIVE STATIONNAIRE

Il est interdit de laisser, pendant plus de dix (10) minutes continues la *Nuit*, tourner le moteur d'un véhicule autre qu'une voiture et une motocyclette. De plus, dans les zones résidentielles, il est interdit en tout temps de laisser tourner le moteur d'un camion stationné ou immobilisé.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

40. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le *Conseil* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1)

41. DROIT DE VISITE

Le *Fonctionnaire Désigné* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété immobilière ou mobilière est tenu de recevoir le *Fonctionnaire Désigné*, de le laisser pénétrer à la demande de celle-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, le *Fonctionnaire Désigné* qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité de *Fonctionnaire Désigné*.

42. AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 450 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

43. POURSUITES PÉNALES

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

44. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement RM460- 2010 concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

RÉS 781-09-15 CRÉATION D'UN COMITÉ DE CONCERTATION PACTE FISCAL 2016

- ATTENDU les résultats mitigés obtenus par Frelighsburg en 2015 concernant le financement en provenance du Pacte rural;
- ATTENDU la nécessité d'inscrire les objectifs poursuivis par les divers projets déposés au pacte fiscal 2016 dans le cadre d'objectifs communautaires définis par la municipalité;
- ATTENDU la nécessité d'améliorer la concertation de diverses instances municipales impliquées dans la préparation et la transmission des projets municipaux au Pacte fiscal 2016;
- ATTENDU les échéances probables des transmissions des projets à la MRC pour tôt à l'automne 2015;
- EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Pierre Tougas
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents
- QU' : Un comité ad hoc du conseil municipal soit créé pour coordonner l'action de la municipalité et des divers groupes communautaires dans la préparation et la transmission des demandes de financement au Pacte fiscal 2016;
- QUE : Ce comité municipal soit désigné sous l'appellation de « Comité de concertation du Pacte fiscal 2016 »;
- QUE : Ce comité de concertation soit présidé de la conseillère, Madame Suzanne Lessard;
- QUE : L'accord du Comité de concertation soit nécessaire à toute participation financière et à tout soutien municipal en regard des projets déposés au Pacte fiscal 2016;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

QUE : Les projets recevant l'aval du Comité s'inscrivent dans le cadre des objectifs communautaires d'aménagement du territoire municipal;

QUE : Ce comité débute ses travaux dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

RÉS 782-09-15 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ MAURIZIO COLLINI, 10 CHEMIN SPENCER

- CONSIDÉRANT QUE le demandeur doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie du lot 15 du cadastre de la paroisse de St-Armand Est, propriété de Maurizio Collini ;
- CONSIDÉRANT QUE la superficie totale faisant l'objet de la demande est de 5 000 mètres carrés, sur une superficie totale de 12,55 ha ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet d'utilisation à des fins autres qu'agricoles vise l'implantation d'un bâtiment d'usage mixte agricole et résidentiel de 2 étages, comprenant un seul logement au deuxième étage ;
- CONSIDÉRANT QUE le demandeur utilise le terrain à des fins agricoles comprenant une argouseraie biologique d'actuellement 600 plants ;
- CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire demeurer sur place pour passer à la phase II de son projet soit la plantation de 1 000 plants supplémentaires et l'exploitation acéricole de 2 000 entailles ;
- CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle est différente au niveau agricole qu'en date du 15 février 2011 dossier CPTAQ décision numéro 365507. Les activités agricoles étant maintenant réelles et non plus à l'état de projet ;
- CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se retrouve en zone récréo forestière (RF-5), zone contigüe à la zone blanche du Mont Pinnacle et hors des zones agricoles dynamiques ;
- CONSIDÉRANT QUE le secteur est à prédominance forestière et peu rentable au niveau agricole en raison de la qualité des sols ;
- CONSIDÉRANT QUE le site visé par l'implantation du bâtiment mixte est couvert de pierres et non cultivable ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet préserve l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;
- CONSIDÉRANT QUE l'exploitation agricole actuelle et future a et aura des effets économiques bénéfiques pour la région ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

- CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures ;
- CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas, ailleurs sur le territoire, d'espace approprié pour la réalisation de ce type de travaux ;
- CONSIDÉRANT QU' une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation ;
- EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Charles Barbeau
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents
- QUE : La Municipalité de Frelighsburg appuie la demande à la CPTAQ déposée par Maurizio Collini pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie du lot 15 du cadastre de la paroisse de St-Armand Est.

ADOPTÉE

RÉS 783-09-15 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ ALIÉNATION ROLAND SANSCHAGRIN & NICOLE LOISELLE

- CONSIDÉRANT QUE le demandeur doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'aliénation d'une partie du lot 292 du cadastre de la paroisse de St-Armand Est, propriété de Rodolfo Hevia et Bénédicte Deschamps ;
- CONSIDÉRANT QUE la superficie totale faisant l'objet de la demande est de 157,5 mètres carrés ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet d'aliénation vise la régularisation de l'occupation des deux propriétés contiguës ;
- CONSIDÉRANT QUE le secteur est à prédominance forestière et peu rentable au niveau agricole en raison de la qualité des sols ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures ;
- CONSIDÉRANT QU' une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation ;
- EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Résolu à l'unanimité des conseillers présents
- QUE : La Municipalité de Frelighsburg appuie la demande à la CPTAQ déposée par Roland Sanschagrin et Nicole Loiselles pour l'aliénation d'une partie du lot 292 du cadastre de la paroisse de St-Armand Est.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

RÉS 784-09-15 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ CENTRE DE RECHERCHES DU CANADA 57, CHEMIN ST-ARMAND

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu un bail avec Sa Majesté la Reine du Canada, représentée par le Ministre de l'Agriculture et l'Agroalimentaire, en date du 25 août 2015, pour la location d'un garage sur la propriété sise au 57, chemin St-Armand afin d'y entreposer la flotte des camions incendie ;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit visé se situe dans la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'usage d'un terrain à des fins autres qu'agricoles nécessite une autorisation de la part de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en vertu de l'article 101.1 de la LPTAA ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande doit être accompagnée d'une résolution de la MRC Brome-Missisquoi ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg demande une résolution d'appui à sa demande à la CPTAQ auprès de la MRC Brome-Missisquoi, et que le service d'urbanisme prépare les documents nécessaires à cette demande.

ADOPTÉE

RÉS 785-09-15 ÉMISSION D'UN PERMIS AIRE PIIA 15-023 – 257 CHEMIN PINACLE

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg autorise l'émission du permis 15-023 en faveur du requérant Andrew Hynes, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 3 septembre 2015.

ADOPTÉE

RÉS 786-09-15 ÉMISSION D'UN PERMIS AIRE PIIA 15-024 – 274 CHEMIN PINACLE

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg autorise l'émission du permis 15-024 en faveur des requérants Carole Hackenbeck et Claude Lambert, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 3 septembre 2015.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

**RÉS 787-09-15 ÉMISSION D'UN PERMIS AIRE PIA 15-025 – 25 CHEMIN
JOBIN**

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg autorise l'émission du permis 15-025 en faveur des requérants Michèle Jobin et John Roy, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 3 septembre 2015.

ADOPTÉE

**RÉS 788-09-15 ÉMISSION D'UN PERMIS AIRE PIA 15-027 – 41, RUE
PRINCIPALE**

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg autorise l'émission du permis 15-027 en faveur du Beat & Betterave, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 3 septembre 2015.

ADOPTÉE

**RÉS 789-09-15 ÉMISSION D'UN PERMIS AIRE PIA 15-028 – 46, RUE
PRINCIPALE**

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg autorise l'émission du permis 15-028 en faveur de Re/Max Professionnel S.H., conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 3 septembre 2015.

ADOPTÉE

RÉS 790-09-15 ENGAGEMENT D'UNE POMPIÈRE

CONSIDÉRANT QUE madame Teena Piette engagée au titre de recrue du service incendie a complété les conditions de l'article 6 du règlement 120-04-2007 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie lui permettant d'accéder à la fonction de pompière, en date du 23 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal nomme et embauche Madame Teena Piette au titre de pompière du service incendie de la Municipalité de Frelighsburg.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

RÉS 791-09-15 ACCÈS AUX DONNÉES PORTAIL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- CONSIDÉRANT la résolution 284-0815 adoptée par le conseil des maires de la MRC de Brome-Missisquoi lors de la tenue de la séance du 18 août 2015;
- EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents
- DE : Demander à Recyc-Québec d'autoriser l'accès aux données du portail de gestion des matières résiduelle relatives à la municipalité de Frelighsburg à la MRC Brome-Missisquoi et ce, dans le but de mener à bien l'élaboration du PGMR 2015-2020.
- ET QUE : Cette demande soit considérée comme un consentement de la part de la municipalité de Frelighsburg, au transfert de ses données auprès de la MRC Brome-Missisquoi.

ADOPTÉE

RÉS 792-09-15 PAVAGE DU CHEMIN RICHFORD

- ATTENDU QUE le Ministre Pierre Paradis et député de Brome-Missisquoi a fait dégager des fonds du programme de subvention PAARM pour le pavage d'une partie du chemin Richford;
- ATTENDU QUE les fonds dégagés sont de l'ordre de 20 000 \$ pour une participation financière municipale de 25 %;
- EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Jean Lévesque Appuyé du conseiller Charles Barbeau
Résolu à l'unanimité des conseillers présents
- QUE : Des travaux d'amélioration de la chaussée seront exécutés sur le chemin Richford.

ADOPTÉE

RÉS 793-09-15 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE L'OMH DE FRELIGHSBURG

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

- QUE : La Municipalité de Frelighsburg émet un chèque à l'ordre de l'Office Municipal d'Habitation de Frelighsburg au montant de 5 786,19 \$ représentant le solde à payer des exercices 2010 à 2014.

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 septembre 2015

RÉS 794-09-15 ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OMH DE FRELIGHSBURG

Il est proposé par le conseiller de Jean Lévesque
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil adopte le budget révisé par la SHQ en date du 24 juillet 2015 pour des travaux de rénovations à l'OMH de Frelighsburg.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

RÉS 795-09-15 CONVENTION DE SERVICES GESTIM INC.

ATTENDU l'article 2, paragraphe 2 de la convention signée entre la firme Gestim Inc. et la Municipalité de Frelighsburg le 4 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Pierre Tougas
Appuyé du conseiller Charles Barbeau
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg avise la firme Gestim Inc. qu'elle ne renouvellera pas la convention pour les services de permis et inspection prenant effet au 1^{er} janvier 2016.

ADOPTÉE

VARIA

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

RÉS 796-09-15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Charles Barbeau
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Lever la séance.

ADOPTÉE

Jacques Ducharme
Maire

Anne Pouleur
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

